ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adjoints au maire

Question écrite n° 24591

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas où, dans une commune de moins de 3 500 habitants, il n'y a qu'un candidat aux fonctions de premier adjoint. Si l'élection du premier adjoint s'effectue alors à main levée, avec l'assentiment de tous les conseillers municipaux présents, elle souhaiterait savoir si cette procédure peut être considérée comme légale.

Texte de la réponse

Dans une décision en date du 29 décembre 1989 (Élections municipales de Méharicourt, n° 108922), le Conseil d'État a jugé que l'élection d'un maire ou d'un adjoint est irrégulière si les conditions de déroulement du scrutin ont permis de connaître le sens du vote d'au moins un conseiller. En conséquence, le recours à une procédure de vote à main levée pour l'élection d'un adjoint doit être regardé comme constituant une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection de l'adjoint concerné.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24591
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4832
Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7237